

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de HAUTEFORT

dossier n° PC 024 210 22 D0004 M02

date de dépôt : 03/11/2022

demandeur : Monsieur GATINEL ROMAIN et Madame GATINEL AUDREY

pour : projet initial : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE D'HABITATION DE PLAIN PIED

projet de modification : changement de dimensions de 3 ouvertures (1 sur façade Nord-Ouest et 2 sur façade Sud-Est) qui seront 110x120 en lieu et place des 120x115 prévu dans le permis modificatif M01.

-La pose de parement d'angle en pierre naturelle de couleur jaune de Mauzens sur les 6 angles de l'habitation.

adresse terrain : BREGERAC OUEST, HAUTEFORT (24390)

## ARRÊTÉ

accordant un permis modificatif  
au nom de la commune de HAUTEFORT

**Le maire de HAUTEFORT,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 31/05/2022 par Monsieur GATINEL ROMAIN et Madame GATINEL AUDREY demeurant 23 LOTISSEMENT LES GENETS, LE PIAN MEDOC (33290) ;

Vu le permis de construire initial n° PC 024 210 22 D 0004 accordé le 15/03/2022 ;

Vu le permis modificatif n° PC 024 210 22 D 0004 M 01 accordé le 28/06/2022 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour

PROJET INITIAL : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE D'HABITATION DE PLAIN PIED

PROJET MODIFICATIF : Changement de dimensions de 3 ouvertures (1 sur façade Nord-Ouest et 2 sur façade Sud-Est) qui seront 115x120 en lieu et place des 120x115 prévue dans le PC modificatif 1 et pose de parement d'angle en pierre naturelles de couleur jaune de Mauzens sur les 6 angles de l'habitation ;

- sur un terrain situé BREGERAC OUEST, HAUTEFORT (24390) ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu la Carte Communale approuvée le 07/08/2008 et révisée le 06/12/2013 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Dordogne en date du 24/06/2011 instaurant la Taxe d'Aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune instaurant la taxe d'aménagement en date du 18/10/2021 applicable à compter du 01/01/2022 ;

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 03/11/2022 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le Permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter l'article 2 ci-dessous.

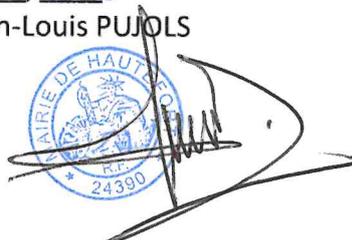
## Article 2

Les prescriptions émises dans le permis de construire initial sont maintenues et doivent être respectées.

Fait à HAUTEFORT

Le 22/12/2022

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.